

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/12/2019015231/justel>

Dossier numéro : 2019-11-12/01

Titre

12 NOVEMBRE 2019. - Arrêté ministériel portant délégation de la compétence de conclure la convention d'occupation prévue à l'article 66, § 2, du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 14-11-2019 page : 105967

Entrée en vigueur : 14-11-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Au sein du Service public fédéral Justice, le Directeur général de la direction générale de l'Organisation Judiciaire, est habilité, au nom du ministre, à conclure la convention d'occupation prévue à l'article 66, § 2, du Code judiciaire.

[Art. 2](#). En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général précité, la délégation de compétence accordée par le présent arrêté est exercée par son remplaçant.

[Art. 3](#). Les fonctionnaires désignés aux articles précédents à qui délégation de compétence est accordée, signent les pièces en mentionnant la formule: "Pour le Ministre", suivie de la mention de leur fonction.

[Art. 4](#). [Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.]
(ERRATUM, voir M.B. 21-11-2019, p. 107781)